

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro. Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé. Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1975

4 mars	Décret n° 75-254 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	503
12 mars	Décret n° 75-273 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	504
12 mars	Décret n° 75-274 portant modificatif au décret n° 75-234 du 26 février 1975 portant promotions dans l'Ordre du Mérite	504
19 mars	Décret n° 75-316 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion	504
19 mars	Décret n° 75-317 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	505
19 mars	Décret n° 75-318 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite	505
19 mars	Décret n° 75-319 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	506

PRIMATURE**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE**

1975

3 mars	Arrêté n° 3332 PM.SE. portant délégation de signature à M. Adama Diouf, directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Primature	507
--------	--	-----

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

27 mars	Arrêté n° 3137 P.M.-D.G.T. portant admission définitive d'élèves au concours d'entrée à l'école nationale de formation hôtelière et touristique de Dakar (sections réception-caisse, restaurant-bar, cuisine-pâtisserie et étages), session de 1975	507
---------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

28 mars	Décret n° 75-342 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1975 dans le corps des commissaires de police	508
28 mars	Décret n° 75-343 portant promotion au grade supérieur, au titre de l'année 1975, dans le corps des commissaires de police	508
28 mars	Décret n° 75-344 portant passage automatique d'échelon, au titre de l'année 1975, d'un commissaire de police	508
27 mars	Arrêté ministériel n° 3139 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget de la commune de Khombole, gestion 1974-1975	508
27 mars	Arrêté ministériel n° 3140 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.500.000 francs au budget de la commune de Tivaouane, gestion 1974-1975	508

1975

27 mars	Arrêté ministériel n° 3142 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 31.000.000 de francs au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1974-1975	508
27 mars	Arrêté ministériel n° 3143 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.216.104 francs, au budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1974-1975	509
27 mars	Arrêté ministériel n° 3144 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975	510
27 mars	Arrêté ministériel n° 3146 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1974-1975	510
27 mars	Arrêté ministériel n° 3147 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.000.000 de francs au budget de la commune de Fatick, gestion 1974-1975	511
27 mars	Arrêté ministériel n° 3149 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.025.831 francs au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1974-1975	511
27 mars	Arrêté ministériel n° 3150 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 7.000.000 de francs au budget de la commune de Mbour, gestion 1974-1975	512
2 avril	Arrêté ministériel n° 3237 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une part d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 1.754.000 francs et d'autre part d'un virement de crédits au budget de la commune de Foundiougne, au titre de la gestion 1974-1975	512
27 mars	Arrêté ministériel n° 3141 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1974-1975	512
27 mars	Arrêté ministériel n° 3148 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Sédiou, gestion 1974-1975	513
27 mars	Arrêté ministériel n° 3166 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Marcel Camille Mulot	514

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1975

12 mars	Décret n° 75-282 portant admission à la retraite de M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes	514
12 mars	Décret n° 75-283 accordant une avance de trésorerie de 165.000.000 de francs à la S.O.S.A.P.	514
12 mars	Décret n° 75-286 portant désignation des administrateurs représentant le Sénégal au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	514
21 mars	Arrêté ministériel n° 3016 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant l'agrément à la Société Française d'Assurances « La Préservatrice Assurances » et approuvant le transfert du porte-feuille de contrats d'assurances de la « Préservatrice A.I.R.D. » à cette nouvelle société	514
21 mars	Arrêté ministériel n° 3022 M.F.A.E.-D.C.E. ouvrant pour 1975 la vérification périodique des instruments de mesure	515

1975

25 mars	Arrêté ministériel n° 3067 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-S.L. fixant la liste des réparations locatives à la charge de tout affectataire de logement administratif ou conventionné	515
2 avril	Arrêté ministériel n° 3280 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du projet rizicole de Sédhio	515
21 mars	Décision ministérielle n° 3021 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite	516
24 mars	Décision ministérielle n° 3059 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 allouant des redevances au titre de l'année 1973 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique	516
24 mars	Décision ministérielle n° 3060 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le remboursement des frais de transport à M. Franck Hamon, conseiller technique en service à la Primature	516
24 mars	Décision ministérielle n° 3061 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. autorisant le remboursement des frais de transports à M. Jacques Ehrmann, ex-directeur de l'école des beaux-arts	516
24 mars	Décision ministérielle n° 3075 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 portant règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge pendant le mois de janvier 1975	516
24 mars	Décision ministérielle n° 3099 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 portant rectificatif à la décision n° 14459 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 du 20 décembre 1974 allouant des redevances au titre des années 1971 et 1972 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique en ce qui concerne les redevances dues à la commune de Louga	516
24 mars	Décision ministérielle n° 3100 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement à la République française au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique française mis à la disposition du Sénégal pendant la période du 1 ^{er} juin 1974 au 31 décembre 1974, d'une somme de 396.455.000 francs	517
2 avril	Décision ministérielle n° 3282 M.F.A.E.-D.C.P.-T.G. accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la paierie principale de Thiès	517
2 avril	Décision ministérielle n° 3283 M.F.A.E.-D.C.P.-T.G. accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la paierie principale de Thiès	517
7 avril	Décision ministérielle n° 3450 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 400.000.000 de francs à la B.N.D.S.	517

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

18 mars	Décret n° 75-307 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 74-1276 du 23 décembre 1974 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1974-1975	517
25 mars	Arrêté ministériel n° 3117 M.E.N.-EX.C. portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (session 1974)	517
28 mars	Décision ministérielle n° 3196 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P. F.S. portant transfert d'un élève du collège d'enseignement moyen technique de Louga au lycée Malick-Sy de Thiès	518
2 avril	Décision ministérielle n° 3279 M.E.N.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX. 1 du 20 janvier 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1971	518
2 avril	Décision ministérielle n° 3285 M.E.N.-S.E.P. portant rectificatif à la décision n° 2238 M.E.N.-S.E.P. du 1 ^{er} mars 1975 accordant une subvention au « Centre commercial privé du Cap-Vert »	518

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

18 mars	Décret n° 75-305 portant additif au décret n° 61-047 du 1 ^{er} février 1961 portant création d'une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires	518
---------	--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

27 mars	Arrêté ministériel n° 3161 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence de 22 jours avec autorisation de sortir du territoire à M ^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M ^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude	518
---------	---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

12 mars	Décret n° 75-266 portant statut du prytanée militaire « Charles Ntchoréré » de Saint-Louis	518
22 mars	Décret n° 75-320 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier de l'Armée active	520

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

14 mars	Décret n° 75-300 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique	520
---------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

18 mars	Décret n° 75-309 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar	520
18 mars	Décret n° 75-310 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	521
25 mars	Décision primatorale n° 3135 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire	521
25 mars	Décision primatorale n° 3136 M.E.S.-S.B. portant remboursement des frais de transport d'étudiants qui ont terminé leurs études	521

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

12 mars	Décret n° 75-290 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement	521
27 mars	Arrêté interministériel n° 3163 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M. G. 1 autorisant la SOSEPRIM à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Diack et à extraire du basalte	521
2 avril	Arrêté ministériel n° 3254 M.D.I.E.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	522
2 avril	Arrêté ministériel n° 3262 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	522
2 avril	Arrêté ministériel n° 3263 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	522
2 avril	Arrêté ministériel n° 3264 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	522

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

24 mars	Décret n° 75-324 abrogeant et remplaçant les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor	522
24 mars	Décret n° 75-325 abrogeant et remplaçant les articles 5, 7 et 9 du décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor	523
24 mars	Décret n° 75-326 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor	523
25 mars	Arrêté ministériel n° 3105 M.T.P.U.T. modifiant l'arrêté n° 2611 du 21 mars 1973 portant désignation de membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar	524
3 avril	Arrêté interministériel n° 3292 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de shipchandler	524
3 avril	Arrêté interministériel n° 3293 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un agent maritime	524
3 avril	Arrêté interministériel n° 3294 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant confirmation de l'agrément d'un manutentionnaire	524
3 avril	Arrêté interministériel n° 3295 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de shipchandler	524
3 avril	Arrêté interministériel n° 3296 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de shipchandler	524

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975
12 mars Décret n° 75-281 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal des postes et télécommunications 524

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975
24 mars Décret n° 75-331 fixant les effectifs théoriques et la péréquation du corps de l'inspection générale d'Etat 525
12 mars Décret n° 75-275 portant nomination dans le corps des attachés d'administration 525
12 mars Décret n° 75-276 portant nomination de M. Moussa Faye dans le corps des adjoints d'enseignement 525
12 mars Décret n° 75-292 portant passage automatique d'échelon d'un assistant docteur au titre du 2^e semestre 1972 525
12 mars Décret n° 75-293 portant admission à la retraite d'un docteur vétérinaire de classe exceptionnelle 525
12 mars Décret n° 75-294 portant passage automatique d'échelon d'un ingénieur des eaux et forêts 525
12 mars Décret n° 75-295 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 525
12 mars Décret n° 75-296 portant intégration d'un administrateur civil principal dans le cadre des fonctionnaires de l'inspection générale d'Etat 526
12 mars Décret n° 75-279 instituant une commission administrative paritaire ad hoc d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du cadre de l'enseignement technique 526
2 avril Arrêté ministériel n° 3242 M.F.P.T.E.-O.P.T. 1D.-P.L. portant ouverture de concours d'inspecteurs et d'ingénieurs des travaux des postes et télécommunications au titre de l'année 1975 526
Nécessaire 527

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1975
17 mars Décret n° 75-302 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social 527

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 528

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 75-254 du 4 mars 1975
portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les

personnalités de la République populaire du Congo, désignées ci-après :

MM. Boniface Matingou, Ministre des Travaux publics et des Transports;

le capitaine Pascal Mouassiposso, directeur du protocole;

Louis Zatonga, Ministre d'Etat.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République populaire du Congo, désignées ci-après :

M. Charles Madzou, secrétaire général adjoint de la C.S.C.;

M^{me} Joséphine Mountou-Bayonne, présidente de l'U.R.F.C.;

MM. Jean-Jules Okabando, premier secrétaire de l'U.J.S.C.;

le lieutenant Denis Ibara, officier de sécurité;

le sous-lieutenant Pierre Anga, officier d'ordonnance du Chef de l'Etat;

Théophile Obenga, professeur;

M^{me} Marie-Yvonne Mouélé, secrétaire du Chef de l'Etat;

l'adjudant-chef Appollinaire N'Djoto, fonctionnaire à la Présidence de la République;

M^{me} Marie-José Mathéy, directeur de la presse présidentielle;

MM. M'Passi-Mula, journaliste;

Camille Ithé, agent du protocole d'Etat;

Mouanga-Mbila, conseiller juridique à la Présidence de la République;

Alphonse Bayonne, directeur de la marine marchande;

Pascal Gayama, chef de la division Afrique aux Affaires étrangères;

M^{me} Monique M'Boulé, militante U.R.F.C.;

MM. Joseph Miokono, directeur adjoint des douanes;

Etienne Oko, attaché économique à la Présidence de la République.

Art. 3. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République populaire du Congo, désignées ci-après :

MM. Jean-Philibert Taty, agent du protocole d'Etat;

Daniel Boussafou, directeur du service de l'élevage;

N'Gabura, photographe;

Samuel Ndja, fonctionnaire à la Présidence;

Thomas Dimi, maître d'hôtel à la Présidence;

Oboura Théophile, fonctionnaire à la Présidence;

M^{lle} Claire Lasme, de la maison présidentielle;

MM. Octave Jean-de-Dieu Ondjanguis, fonctionnaire à la Présidence;

Joseph Tsiba, fonctionnaire à la Présidence;

Jean-François Ibara, fonctionnaire à la Présidence;

Henri-Michel Bagnambe, fonctionnaire à la Présidence;

François Elekinia, fonctionnaire à la Présidence;

Gabriel Moukalé, fonctionnaire à la Présidence;

Okoua Paul, fonctionnaire au cabinet du Chef de l'Etat;

Georges Miankouikila, presse;

Essandoko Jean-Germain, presse;

Daniel Elenga, presse;

Pierre N'Gouabi, maître d'hôtel;

Ebomapoko Jérôme;

Jérôme Tsila, caméraman;

Joseph Kinouani, photographe;

Luc Malonga, presse.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-273 du 12 mars 1975

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Altesse le Prince Emmanuel de Liechtenstein.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le docteur Werner Walser.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-274 du 12 mars 1975

portant modificatif au décret n° 75-234 du 26 février 1975 portant promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 75-234 du 26 février 1975 portant promotion dans l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-234 du 26 février 1975 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 2. — Sont promus au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

Au lieu de :

« M. Abdel Kader Diop, secrétaire à Dakar »,

Lire :

« M. Abdel Kader Ndiaye, secrétaire à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-316 du 19 mars 1975

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 74-935 du 18 septembre 1974 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1974-1975;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion, Monseigneur Thiandoum, archevêque de Dakar.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Elimane Ciré Sall, président du tribunal musulman de Thiès;

le lieutenant-colonel Daouda Niang, directeur de la Gendarmerie nationale;

El Hadj Amadou Cissé, marabout à Pire.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

M^{me} Marie Touré, sage-femme africaine, C.E.A.O., Ouagadougou;

Satou Fall, conseillère municipale à Louga;

MM. Tété Diédhiou, notable à Ziguinchor;

El Hadj Seydina Issa Laye, khalife général des Layènes;

Gabriel Denis Albert Huchard, chef de bureau et gestionnaire comptable au cadastre.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. El Hadj Alassane Ndoeye, délégué de quartier à la Gueule-Tapée, Dakar;

Chérif Mohamed Bouye, marabout à Binako, Bignona;

El Hadj Amar Ly, président de coopérative;

Thierno Baro, notable à Dakar;

Ibrahima Sidibé, inspecteur général d'Etat;

Diély Sidibé, commissaire divisionnaire de police.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Mahdy Diallo, chef des services administratifs de l'IFAN;

Abdoukarim Samb, chef du service financier du rectorat;

Ousmane Fall, chef du bureau de l'état civil de la mairie de Saint-Louis;

Sidy Mactar Koundoul, receveur municipal à la mairie de Louga;

le capitaine Birane Wane, aide de camp du Président de la République;

le lieutenant Mohamed Touré, aide de camp de l'inspecteur général des Forces armées;

Hamidou Biaye, agent de service à l'inspection générale d'Etat;

M^{me} Joséphine Niane, secrétaire au S.A.G.E. de la Présidence de la République;

MM. Babacar Diop, comptable à la F.N.A.S., Présidence de la République;

Bocar Niane Tounkara, commis au S.A.G.E. de la Présidence de la République;

MM. Abdoulaye Diagne;
Samba Yoro Fall;
Hamady Sidy Hatmane, commerçant à Saint-Louis;
Mamadou Have, conseiller municipal à Dakar;
- Doudou Mactar Badiane, attaché de cabinet du président du conseil municipal;
Thierno Diop Guèye, diaraf de Yoff;
Moussa Cissokho, responsable politique, Grand-Yoff;
Bachir Touré, comédien-artiste;
Bounama Fall, ancien consul du Sénégal à Casablanca;
Ibrahima Sy, ancien agent de l'Office chérifien des Phosphates;
le docteur Aristide Mensah;
Mohamed Baroud, commerçant et directeur de la ligne aérienne « MALEV ».

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 19 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-317 du 19 mars 1975
portant élévation, promotions et nominations
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Abelin, Ministre français de la Coopération.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Claude Pierre-Brossolette, Secrétaire général de la Présidence de la République française;
Robert Toulemon, directeur du cabinet du Ministre de la Coopération (France);
Serge Boidevaux, conseiller pour les affaires internationales et la coopération auprès du Premier Ministre français;
Louis Verger, directeur général de la police nationale française;
le commandant Even, ancien commandant de la Flèche des Almadies;
Cheikh Sissoko, conseiller personnel du Président de la République du Cameroun;
Georges Vermot-Gauchy, inspecteur général d'Etat (Présidence de la République);
Arthur Lundvist, écrivain, membre de l'académie suédoise.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Pierre Poulain, armateur;
Jean-Paul Benoît, chef de cabinet du Ministre français de la Coopération;
Joseph Schneider, conseiller technique du Ministre français de la Coopération;

MM. Pierre Meauze, conservateur du musée des arts africains et océaniques;

André Gadaud, conseiller technique au cabinet du Ministre français de l'Education nationale;

James Lecardeur, inspecteur général d'Etat;

Pierre Klein, conseiller technique à la Présidence de la République;

Henning Sjostrom, Consul général du Sénégal à Stockholm;

M^{me} Brigitta Stenberg-Hulten, artiste à Malmö, Suède;

MM. Ingemar Lecgius, écrivain en Suède;

Jean Velon, ingénieur en chef de l'armement, ancien directeur de l'arsenal.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Emile Keller, directeur général de la SAUR;

Jacques Tribut, directeur général et vice-président de la SONEES à Paris;

Pierre Stapher, ingénieur de la SAUR, à Paris;

Claude Bietron, inspecteur général de la Compagnie Fabre;

Yvon Touzet, président de la chambre de commerce et du conseil du port de Dunkerque;

Jacques Philippon, ingénieur;

Joachim Sandri, agent consulaire à Marseille;

Paul Chastagnol, chef du service des affaires générales au rectorat;

Alain Toulza, chef du service des affaires juridiques au rectorat;

Jean Waas, chef du service de l'office du baccalauréat;

Marcellesi, agent comptable de l'Université.

Michel René-Marie Langlois, directeur du service de santé et médecin-chef des Forces armées françaises à Dakar.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-318 du 15 mars 1975
portant élévations, promotions et nominations
dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 74-935 du 18 septembre 1974 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1974-1975;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Mérite, M. Malick Fall, conseiller technique au cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Mérite :

MM. Amadou Samb, directeur de la formation au Ministère de l'Enseignement supérieur;

Amadou Camara, ébéniste à Dakar;

Makhtar Bâ, greffier principal en retraite;

Abdoukarim Bourgi, industriel.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

- MM. Amadou Fall, chef d'arrondissement à Coki;
Yasback Touffie, commerçant à Louga;
Ousseynou Diop, adjoint technique à Rufisque;
El Hadj Ousseynou Seck, ancien attaché de cabinet à la Présidence de la République;
M^{me} Marie Afigbo, notable à Ziguinchor;
MM. Tanou Sow, chauffeur à la Présidence de la République;
El Hadj Abdourahmane Sall, marabout à Banadji (Matam);
Serigne Madiba Sylla, marabout à Ndoeffane (Fatick).

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

- M^{me} Bongal Bâ, notable à Matam;
MM. Bocar Laguel Konté, notable à Dondou (Matam);
Mamadou Ndiaye, notable, directeur d'école à Santhiaba (Louga);
Edouard Ndiaye, domestique au palais de République;
M^{me} Marie Jouga, épouse Seck, secrétaire particulière du Président de la République;
MM. Djibril Yade, secrétaire d'administration, secrétaire particulier du Président de la République;
Libasse Lô, chef du secrétariat particulier de la direction du cabinet.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

- MM. Amadou Lamine Thiam, inspecteur de police au bureau de sécurité;
Mamadou Aw, sous-officier de gendarmerie à la Maison militaire;
Babacar NGom, inspecteur de police au bureau de sécurité de la Présidence de la République;
Abdoulaye Fall, inspecteur de police au bureau de sécurité;
Youssoupha Lô, adjudent, secrétaire de l'Etat-Major particulier du Président de la République;
Mathias Diatta, sous-officier de gendarmerie à la Présidence de la République;
Alley Dieng, comptable au contrôle financier;
Léon Dia, secrétaire du comité national de coordination des communications;
Abdou Diongue, ronéotypiste au Secrétariat général de la Présidence de la République;
M^{me} Yaye Rama Bâ, épouse Ly, secrétaire au protocole de la Présidence de la République;
M^{lle} Marie Thérèse Ndiaye, secrétaire au cabinet de la Présidence de la République;
MM. Benoît Mbissine Diouf, ronéotypiste au service de presse, cabinet de la Présidence de la République;
Sidiki Ndiaye, chauffeur au protocole de la Présidence de la République;
El Hadj Mamadou Gaye dit Ndiaga, antiquaire;
M^{lle} Marie Amélie Lopez, capitaine de l'équipe féminine de basket-ball;
Coura Dia, équipe féminine de basket-ball;
Angélique Niang, équipe féminine de basket-ball;
Rokhaya Pouye, équipe féminine de basket-ball;
Seynabou Lô, équipe féminine de basket-ball;
Nafissatou Diagne, équipe féminine de basket-ball;
Marie Hélène Lopes, épouse Ndiaye, équipe féminine de basket-ball;
Aïda Marie Hélène Diagne, épouse Dione, équipe féminine de basket-ball;

- M. Augustin Bonaventure Carvalho D'Alvarenga, conseiller sportif, équipe féminine de basket-ball;
M^{me} Ady Ndoye, équipe féminine de basket-ball;
Henriette Dior, équipe féminine de basket-ball;
Kankou Coulibaly, équipe féminine de basket-ball;
Mame Penda Diouf, équipe féminine de basket-ball;
Marème Bâ, équipe féminine de basket-ball;
Awa Dia, équipe féminine de basket-ball;
Marie Thérèse Sarre, équipe féminine de basket-ball;
MM. Ibrahima Diagne, conseiller sportif, équipe féminine de basket-ball;
El Hadji Babacar Diop, président de la communauté rurale de Méouane;
Abdoulaye Darou Ndiaye, président de la communauté rurale de Mérina-Dakar;
Talla Cissé, président de la communauté rurale de Thiénéba;
Aliou Diouf, président de la communauté rurale de Diender-Guedj;
Mbaye Aly Ndiaye, président de la communauté rurale de Nguékohe;
Nbrissane Sène, président de la communauté rurale de Fissel;
Inky Samaké, tailleur à Thiès (D.V.F.);
M^{me} Ramsa Diagne, ménagère à Thiès (D.V.F.);
MM. Mamadou Guissé, notable à Thiès (D.V.F.);
Mbaye Dias Mbengue, délégué de quartier à Yoff (Ndénatt);
Bara Guèye, notable à Hann;
Mbaye Seck, notable à Ngor;
Souleymane Diagne, notable à Ouakam;
El Hadj Doudou Cissé, président du conseil des notables à Sébikotane;
Abdou Karim Samb, grand notable à Bargny;
Diaguily Bagayoko, responsable politique à Grand-Yoff;
Malick Niang, pêcheur à Yoff;
Matar Gningue, pêcheur à Yoff;
Alassane Cissé, boulanger à Darou-Salam (Grand-Yoff);
Mamadou Souaré, manœuvre à Hann-Montagne;
Bécaye Seck, menuisier à Hann;
Mamadou Faye, Diawé-sérère (Kaël);
Ardo Ndéné Ka, Diaby (Kaël);
Ara Samb, Bangathie (Ndam);
M^{me} Coudy Diallo, quartier Darou-Salam (commune de Mbacké).

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 19 mars 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-319 du 19 mars 1975
portant élévation, promotions et nominations
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Paul Lucien Valéry, Consul général du Sénégal à Marseille.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Robert Mazeyrac, chargé de mission au cabinet du Premier Ministre français;

Adolphe Vincent, ancien député, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Félix Brigaud, professeur en retraite, ancien directeur du C.R.D.S. de Saint-Louis;

Gabriel Olivier, membre de l'Institut de France, directeur du musée national de la principauté de Monaco;

Armand Lunel, villa Bellevue, à Monaco; de Boisbrillant;

Victorin Vauthier, officier de police principal, bureau de sécurité.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jean Marie Flandrin, chancelier du Consulat du Sénégal à Monaco;

René Simonin, conservateur de la maison de la négritude, à Champagny;

Marcel Blanc, administrateur de l'USIMA, administrateur de Sénégal-Tours;

Félix Pelletier, directeur de la Société PUTREX;

Guy Richard, ancien membre de l'O.R.A. (Organisation Résistance de l'Armée);

Joël Méry, directeur régional de la jeunesse et des sports de l'Académie d'Aix-Marseille;

Louis Branche, P.D.G. honoraire de la Compagnie de Transports Branche;

Aimé-Henri Franck, chef du bureau du cabinet du Secrétaire d'Etat français aux Universités;

René Bocca, chargé des affaires des légations de Monaco en France;

Guy Van Daele Van Decasteel, président de sociétés commerciales;

Sten Olsson, armateur;

Constant Vautravers, directeur du service économique du journal « Le Provençal »;

M^{me} Suzanne Girodot, secrétaire de direction à la faculté des lettres (Dakar);

Bardaux (Crous-Orléans);

M. Jean Pierre Aimé, ingénieur, chef de la section technique de la direction du commissariat de la Marine à Dakar;

M^{me} Myrto Debard, artiste-peintre.

Art. 4. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Francis Giraud, assistant de gestion économique à la Société des Pétroles Shell-Berre;

Emile Giraud, agent maritime;

Marius Braquet, gendarme en retraite;

Maurice Graindorge, adjoint au chef de service de réception-frêt à Orly;

Paul Jourdain de Nicart, expert;

Georges Mercadal, journaliste;

Roger Illouz, membre du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône;

Ramon Artigas-Amat, président de l'Union des Exposants à la Foire internationale de Barcelone;

MM. José Macia, directeur général de la Foire espagnole atlantique;

Olof Erik Ohlsson, ingénieur-civil, homme d'affaires Lars Gynning, artiste des Gobelins;

M^{me} Celimène, chef du personnel au rectorat;

M^{me} Idelette Cadier, directrice du jardin d'enfants protestant.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 3332 P.M.-S.E. en date du 3 avril 1975 portant délégation de signature à M. Adama Diouf, directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Primature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Adama Diouf, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Bassirou Guèye, Secrétaire d'Etat à la Primature, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ n° 3137 D.G.T. en date du 27 mars 1975 portant admission définitive d'élèves au concours d'entrée à l'école nationale de formation hôtelière et touristique de Dakar (sections réceptions-caisse, restaurant-bar, cuisine-pâtisserie et étages), session de 1975.

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent classés par section et par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'école nationale de formation hôtelière et touristique, session de 1975.

Réception-caisse

- | | |
|---------------------|--------------------------------|
| 1. Macodou Diop; | 10. Mamadou Dème; |
| 2. Moussa Diouf; | 11. Allassane Demba Mbaye; |
| 3. Madior Diouf; | 12. Samba Bâ; |
| Babacar Guèye; | Balla Ndao; |
| 5. Salia Camara; | 14. Geneviève Aurélie Pereira; |
| 6. Amadou Gaye; | 15. Baboucar Faye; |
| 7. Ibrahima Diaw; | 16. Mboré Ndiaye. |
| François Ndiaye; | |
| Amidou Abdoul Anne; | |

Restaurant-bar

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1. Abdoulaye Guèye; | Amadou Diallo; |
| 2. Seydina Issa Ndiaye; | Dara Diène; |
| 3. Daouda Tall; | Samba Diop; |
| 4. Moussa Bamba; | 21. Ousmane Diouf; |
| 5. Sérigne Ibra Seck; | Samba Ndiaye; |
| 6. Samba Demba Bâ; | Abdoulaye Sarr; |
| Bocar Bailo Diallo; | 24. Diatta Fall; |
| 8. Sérigne Mbacké Ndiaye; | Fallou Diouf; |
| Léopold Ly; | Cheikh Yaba Touré; |
| Ousmane Badji; | El Hadj Malick Sy; |
| 11. Mamadou Ibrahima Ly; | Moulaye Sané; |
| Samba Diallo; | 29. Augustin Sarr; |
| Mamadou Diatta; | Babacar Fall; |
| 14. Ndick Faye; | Cheikh Guèye; |
| Ibrahima Fofana; | 32. Ely Niang; |
| 16. Yaya Diémé; | 33. El Hadji Amadou Thiongane. |
| Ousmane Djounourène Diakhaté; | |

Cuisine-pâtisserie

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| 1. Raphaël Preira; | 15. Sérigne Mamadou Thiou- |
| 2. Naète Camara; | ne; |
| Alé Maramé Diop; | Mamadou Wélé; |
| Léopold Ndour; | 17. Ansou Mané; |
| 5. Cheikh Sow; | Bocar Mamadou Diallo; |
| 6. Sérigne Sarr; | Mansor Dia; |
| 7. Massamba Kène; | Aliou Sambou; |
| Cheikh Ndione; | 21. Younous Goudiaby; |
| Saly Traoré; | 22. Mamadou Falilou Ngom; |
| Ousmane Diouf; | Momar Talla Diop; |
| 11. Makhtar Diop; | Khadre Guèye; |
| 12. Papa Birane Fall; | 25. Alioune Chabane Kâ; |
| Bidié Ndiaye; | Bassirou Gathié. |
| Olivier Pitiot; | |

Etages

- | | |
|------------------------|------------------------------|
| 1. Moussa Guèye; | Mamadou Keita; |
| 2. Moussa (51) Ndiaye; | Mamadou Faye; |
| Fatou Cissé; | Mamadou Sène; |
| 4. Ndèye Yabèye Samb; | 21. Mame Bousso Guèye; |
| Mor Wade; | 22. Aliou Aw; |
| 6. Oumar Sène; | Abdoulaye Dramé; |
| Massyla Mbaye Thiam; | Ndoya Thiam; |
| 8. Marème Kome; | 25. Alioune Ngom (9-1-1953); |
| Ousmane Sarr; | 26. N'Dèye Ami Collé Niang; |
| 10. Omar Fall Bâ; | Alioune Ngom (27-12-1953); |
| Djibril Sambou; | 28. Doudou Diop; |
| Moussa (54) Ndiaye; | Massogui Mbaye; |
| 13. Ibrahima Ndiaye; | Aïssatou Diop; |
| Mindor Sarr; | 31. Papa Biram Faye; |
| Aminata Guèye; | Sané Diouf; |
| 16. Araba Cissokho; | 33. Oumy Ndiaye Sarr. |
| Mamadou Demba Bâ; | |

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR*DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 75-342 en date du 28 mars 1975 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1975, les commissaires de police dont les noms suivent :

Pour le grade de commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle

M. Bafodé Doucouré, Mle de solde 28956-D, commissaire de police divisionnaire 2^e échelon, à Dakar.

Pour le grade de commissaire de police divisionnaire 1^{er} échelon

MM. Momar Diop, Mle de solde 28954-B, commissaire de police principal 2^e échelon, à Dakar;

Moctar Diallo, Mle de solde 28951-A, commissaire de police principal 2^e échelon, à Saint-Louis;

Gorgui Cissé, Mle de solde 28950-B, commissaire de police principal 2^e échelon, à Dakar.

Pour le grade de commissaire de police principal 1^{er} échelon

MM. Sijh Sadibou Ndiaye, Mle de solde 28877-B, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Dakar;

Mamadou Tall, Mle de solde 28917-Z, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Diourbel;

Oumar Niane Mbow, Mle de solde 28859-F, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Dakar;

Abdoukarim Diop, Mle de solde 28779-A, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Dakar.

Par décret n° 75-343 en date du 28 mars 1975 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1975 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les commissaires de police ci-dessous désignés :

Au grade de commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle

M. Bafodé Doucouré, Mle de solde 28956-D, commissaire de police divisionnaire 2^e échelon, à Dakar, à compter du 6-11-1975.

Au grade de commissaire de police divisionnaire 1^{er} échelon

MM. Momar Diop, Mle de solde 28954-B, commissaire de police principal 2^e échelon, à Dakar, à compter du 10-1-1975;

Moctar Diallo, Mle de solde 28951-A, commissaire de police principal 2^e échelon, à Saint-Louis, à compter du 10-1-1975.

Gorgui Cissé, Mle de solde 28950-B, commissaire de police principal 2^e échelon, à Dakar.

Au grade de commissaire de police principal 1^{er} échelon (à compter du 1-1-1975)

MM. Sijh Sadibou Ndiaye, Mle de solde 28877-D, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Dakar;

Mamadou Tall, Mle de solde 28917-Z, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Diourbel;

Oumar Niane Mbow, Mle de solde 28859-F, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar;

Abdoukarim Diop, Mle de solde 28779-A, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Kaolack.

Par décret n° 75-344 en date du 28 mars 1975 :

Article unique. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 28963-Z, direction de l'administration pénitentiaire à Dakar, promu au grade de commissaire divisionnaire 1^{er} échelon, le 20 juin 1973, en conservant 10 mois de R.S.M., passe au 2^e échelon de ce grade le 20 août 1975.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses à divers budgets municipaux

Par arrêté ministériel n° 3139 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.000.000 de francs au budget de la commune de Khombole, gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3140 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.500.000 francs au budget de la commune de Tivaouane, gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3142 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.**Chapitre 8***Recettes ordinaires diverses*

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues.	31.000.000 »
Total du chapitre 8	31.000.000 »
Total général des recettes	31.000.000 »

B. — DEPENSES.**Chapitres 321, 322***Secrétariat et bureaux*

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	100.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.600.000 »
Total des chapitres 321, 322	2.700.000 »

Chapitres 331, 332

Recette municipale

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	75.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	875.000 »
Total des chapitres 331, 332	950.000 »

Chapitres 341, 342

Service de la perception

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	67.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	800.000 »
Total des chapitres 341, 342	867.000 »

Chapitre 352

Abattoirs, halles et marchés

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	250.000 »
Total du chapitre 352	250.000 »

Chapitre 372

Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	900.000 »
Total du chapitre 372	900.000 »

Chapitres 381, 382, 383

Voirie, squares et jardins

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	111.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.200.000 »
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	3.500.000 »
Total des chapitres 381, 382, 383	5.811.000 »

Chapitre 392

Nettoisement

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	3.600.000 »
Total du chapitre 392	3.600.000 »

Chapitres 401, 402, 403

Ateliers et garages

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	400.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.050.000 »
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange ..	250.000 »
Art. 351. — Réparations des véhicules et engins	1.500.000 »
Total des chapitres 401, 402, 403	4.200.000 »

Sous-chapitre 413

Eau

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	4.500.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	4.500.000 »

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places	4.500.000 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	1.250.000 »
Art. 320. — Entretien du réseau électrique ..	500.000 »
Total du chapitre 423	6.250.000 »

Chapitre 452

Santé, hygiène et actions sociales

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	662.000 »
Total du chapitre 452	662.000 »

Chapitre 462

Propriétés communales

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	310.000 »
Total du chapitre 462	310.000 »
Total général des dépenses	31.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3143 M. INT.-D. T. C. L. en date du 27 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses d'un montant de 2.216.104 francs au budget de la commune de Nioro du Rip, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 0

Excédents de clôture

Art. 2. — Excédents réels	2.216.104 »
Total des recettes ordinaires	2.216.104 »

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvement financier

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	384.877 »
Total des recettes de la section extraordinaire (P.M.)	384.877 »
Total des recettes	2.216.104 »

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 110-3

Impôts et taxes

Art. 5. — Impôts	8.640 »
Total du chapitre 110	8.640 »

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 612. — Acquisition et installation d'appareil de sonorisation	69.800 »
Total du chapitre 313	69.800 »

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	65.855 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	236.618 »
Art. 211. — Fourniture de bureau	50.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	7.600 »
Total des sous-chapitres 321-1, 323-1 ..	360.073 »

Chapitre 343

Services de perception municipale

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	15.850 »
Total du chapitre 343	15.850 »

Chapitres 351, 352, 353

Abattoirs

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	79.778 »
Art. 238. — Matériel d'estampille	2.000 »
Art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs, halles et marchés	91.262 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	41.515 »
Total des chapitres 351, 352, 353	214.555 »

Chapitre 392	
<i>Nettoisement</i>	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	355.570 »
Total du chapitre 392	355.578 »
Chapitres 301, 402, 403	
<i>Ateliers et garages</i>	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	146.139 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	1.600 »
Total des chapitres 401, 402, 403	147.739 »
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	
<i>Eaux</i>	
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines	412.000 »
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	67.000 »
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	479.000 »
Chapitre 423	
<i>Eclairage public</i>	
Art. 207. — Eclairage des rues	20.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	156.800 »
Total du chapitre 423	176.800 »
Chapitre 509	
<i>Dépenses diverses</i>	
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées.	3.200 »
Total du chapitre 509	3.200 »
Chapitre 600	
<i>Opérations financières</i>	
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	384.877 »
Total de la section ordinaire	1.831.227 »
SECTION EXTRAORDINAIRE	
Chapitre 702	
<i>Voirie</i>	
Sous-chapitre 702-4	
<i>Domaine communal</i>	
Art. 2208. — Frais d'immatriculation	10.361 »
Total du chapitre 702	10.361 »
Chapitre 704	
<i>Infrastructures à caractère industriel ou commercial</i>	
Sous-chapitre 7044	
<i>Autres activités à caractère industriel ou commercial</i>	
Art. 8003. — Acquisition de matériel	62.258 »
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées.	312.258 »
Total du chapitre 704	374.516 »
Total de la section extraordinaire ..	384.877 »
Total des dépenses	2.216.104 »

Par arrêté ministériel n° 3144 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8	
<i>Recettes ordinaires diverses</i>	
Art. 8. — Recettes éventuelles ou imprévues ..	2.000.000 »
Total du chapitre 8	2.000.000 »
Total général des recettes	2.000.000 »

B. — DEPENSES.

Chapitre 313	
<i>Cabinet du maire</i>	
Art. 203. — Carburant	100.000 »
Total du chapitre 313	100.000 »
Sous-chapitres 321-1, 322-1	
<i>Secrétariat et bureaux</i>	
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	380.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail.	370.000 »
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1	750.000 »
Chapitre 352	
<i>Abattoirs, halles et marchés</i>	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail.	60.000 »
Total du chapitre 352	60.000 »
Chapitre 363	
<i>Propriétés communales</i>	
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	319.656 »
Total du chapitre 363	319.656 »
Chapitre 382	
<i>Voirie, squares et jardins</i>	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	130.000 »
Total du chapitre 382	130.000 »
Chapitre 402	
<i>Ateliers et garages</i>	
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	80.000 »
Total du chapitre 402	80.000 »
Sous-chapitre 413-1	
<i>Eaux</i>	
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	150.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	150.000 »
Chapitre 423	
<i>Eclairage public</i>	
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places	410.344 »
Total du chapitre 423	410.344 »
Total général des dépenses	2.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3146 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses d'un montant de 2.000.000 de francs au budget de la commune de Nioro-du-Rip, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 8	
<i>Recettes ordinaires diverses</i>	
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues.	2.000.000 »
Total du chapitre 8	2.000.000 »
Total de la section ordinaire	2.000.000 »

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14	
<i>Mouvement financier</i>	
Art. 1°. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	500.000 »
Total du chapitre 14	500.000 »
Total de la section extraordinaire (P.M.)	500.000 »
Total des recettes	2.000.000 »

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Sous-chapitre 110-3

Impôts et taxes

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées.	314.000 »
Total du sous-chapitre 110-3	214.000 »

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 233. — Mobilier de bureau	150.000 »
Total du chapitre 313	150.000 »

Sous-chapitres 321, 322-1, 323-1

Administration générale

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	50.000 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	130.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	81.150 »
Art. 223. — Frais d'impression et reliure	70.000 »
Art. 234. — Acquisition de machines	105.000 »
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	436.150 »

Chapitre 352

Abattoirs, halles, marchés

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	160.000 »
Total du chapitre 352	160.000 »

Chapitre 392

Nettoiemnt

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	100.500 »
Total du chapitre 392	100.500 »

Chapitres 401, 402, 403

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	121.100 »
Art. 203. — Carburant	100.000 »
Art. 351. — Réparation des autres véhicules	100.000 »
Total des chapitres 401, 402, 403	321.100 »

Sous-chapitres 411-1, 412-1

Eaux

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	62.000 »
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	62.000 »

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées.	35.000 »
Total du chapitre 423	35.000 »

Chapitres 431, 432, 433

Intervention en matière économique

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail.	21.250 »
Total des chapitres 431, 432, 433	21.250 »

Chapitre 600

Opération financière

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	500.000 »
Total du chapitre 600 (P.M.)	500.000 »
Total de la section ordinaire	1.500.000 »

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 711

*Acquisition de gros matériel*Sous-chapitre 711-2
Gros matériel de voirie

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention	500.000 »
Total du chapitre 711	500.000 »
Total de la section extraordinaire	500.000 »
Total des dépenses	2.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3147 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Fatick, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES

a) *Personnel*

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues ..

DEPENSES

DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 321, art. 11. — Administration générale, secrétariat et bureaux	38.000 »
Chap. 322, art. 13. — Administration générale, secrétariat et bureaux	400.000 »
Chap. 342, art. 12. — Service de la perception municipale	547.000 »
Chap. 382, art. 12. — Voirie, squares et jardins.	315.000 »
Chap. 392, art. 12. — Nettoyement	200.000 »
Total des dépenses de personnel	1.500.000 »

b) *Fonctionnement*

Chap. 423, art. 207. — Eclairage public	1.000.000 »
Chap. 412, art. 205. — Service des eaux et assainissements (consommation)	750.000 »
Chap. 323, art. 211. — Administration générale (fournitures de bureau)	201.500 »
Chap. 323, art. 212. — Frais de correspondance.	10.000 »
Chap. 363, art. 322. — Entretien divers	22.500 »
Chap. 393, art. 13. — Nettoyement (main-d'œuvre pénale)	80.000 »
Chap. 403, art. 351. — Ateliers et garage (réparation d'autres véhicules)	170.000 »
Chap. 443, art. 322. — Education, jeunesse, culture, sports (entretien divers)	66.000 »
Chap. 453, article 48. — Médicaments, produits pharmaceutiques et hygiène	50.000 »
Chap. 509, art. 154. — Hospitalisation du personnel communal	150.000 »
Total des dépenses de fonctionnement.	2.500.000 »
Total général des dépenses de fonctionnement.	4.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3149 M. INT.-D. T. C. L. en date du 27 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.025.831 francs au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 3150 M. INT.-D. T. C. L. en date du 27 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 7.000.000 de francs du budget de la commune de Mbour, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues ..	7.000.000 »
Total de la section ordinaire	7.000.000 »
Total des recettes	7.000.000 »

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chap. 322, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	102.708 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	317.757 »
Chap. 372, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	69.303 »
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	259.251 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	620.605 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	219.986 »
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	3.300.000 »
Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	2.000.000 »
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	110.390 »
Total de la section ordinaire	7.000.000 »
Total des dépenses	7.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3237 M.INT.-D.T.C.L. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Foundiougne, pour la gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales.	
§ 1 ^{er} . — Taxe sur les véhicules	210.000 »
§ 2. — Taxe de plus-value immobilière	44.000 »
Total de l'article 2	254.000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	254.000 »

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues ..	1.500.000 »
Total du chapitre 8	1.500.000 »
Total général des recettes	1.754.000 »

B. — DEPENSES.

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 212. — Frais de correspondance	4.250 »
Art. 313. — Communications téléphoniques ..	35.780 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	63.870 »
Total du chapitre 313	103.900 »

Sous-chapitre 322-1

Secrétariat et bureau

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	238.329 »
Total du sous-chapitre 322-1	338.329 »

Chapitres 402, 403

Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail ..	82.761 »
Art. 203. — Carburant	76.802 »
Ar. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	35.433 »
Total des chapitres 402, 403	194.996 »

Sous-chapitre 413-1

Eau

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	587.802 »
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	59.585 »
Art. 316. — Réparations des bornes fontaines ..	30.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	677.387 »

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et jardins	111.708 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	6.415 »
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	20.622 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..	155.643 »
Total du chapitre 423	294.388 »

Chapitre 513

Voitures particulières

Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire ..	245.000 »
Total du chapitre 513	245.000 »
Total général des dépenses	1.754.000 »

Art. 2. — Un crédit de 557.604 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Foundiougne, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 110-1, art. 2. — Remboursement de prêts bancaires	120.000 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	202.000 »
Chap. 363, art. 228. — Location d'immeubles et de logements	46.604 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	169.000 »
Chap. 403, art. 350. — Réparations de voitures particulières	20.000 »

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 110-4, art. 9. — Assurances véhicules	67.604 »
Chap. 393, art. 322. — Entretien divers (main d'œuvre pénale)	100.000 »
Chap. 513, art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire	390.000 »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de virements de crédits

Par arrêté ministériel n° 3141 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 mars 1975 :

Article premier. — Un crédit de 42.898.858 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Kaolack, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

SECTION ORDINAIRE

Chap. 110-3, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	200.000 »
Chap. 110-4, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	200.000 »

Chap. 323-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	294.000 »
Chap. 343, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	154.927 »
Chap. 413-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	2.000.000 »
Chap. 413-2, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	200.000 »
Chap. 443, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	91.000 »
Chap. 508, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	54.840 »
Chap. 509, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	71.140 »
Chap. 509, art. 136. — Indemnité de licenciement, de préavis et de congé payé	500.000 »

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chap. 701-1, art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	4.581.065 »
Chap. 702-1, art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	30.851.886 »
Chap. 702-3, art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	1.500.000 »
Chap. 706-3, art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	2.200.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

SECTION ORDINAIRE

Chap. 313, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	50.000 »
Chap. 363, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	509.895 »
Chap. 383, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.109.500 »
Chap. 403, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	240.355 »
Chap. 423, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	51.442 »
Chap. 453, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	602.082 »
Chap. 323-1, art. 222. — Imprimés et registres de bureau	627.706 »
Chap. 343, art. 217. — Achats de tickets de perception	154.927 »
Chap. 373, art. 322. — Entretien divers	20.000 »
Chap. 383, art. 244. — Matériel de signalisation	200.000 »
Chap. 383, art. 309. — Entretien des voies et places publiques	200.000 »

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chap. 701-1, art. 1037. — Construction de la clôture de l'Hôtel de ville	4.535.066 »
Chap. 702-1-B, art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	9.565.254 »
Chap. 702-1-L, art. 2410. — Aménagement du réseau de distribution d'eau	14.655.222 »
Chap. 702-1-G, art. 2420. — Aménagement du réseau de l'éclairage public	6.296.755 »
Chap. 702-4, art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	1.500.000 »
Chap. 705-2, art. 1034. — Construction d'édicules publics	70.346 »
Chap. 706-3, art. 0108. — Equipements socio-culturels	200.000 »
Chap. 705-3, art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	10.308 »
Chap. 706-3, art. 1051. — Construction de stade (arène)	2.000.000 »
Chap. 702-1-L, art. 1410. — Travaux d'adduction d'eau	300.000 »

Par arrêté ministériel n° 3148 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 mars 1975 :

Article premier — Un crédit de 4.289.583 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 52. — Livres de prix	40.000 »
Chap. 313, art. 53. — Secours aux indigents ..	100.000 »
Chap. 313, art. 54. — Secours aux sinistrés	50.000 »
Chap. 313, art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	75.000 »
Chap. 313, art. 56. — Subvention pour entretien des lieux officiels de culte	60.000 »
Chap. 313, art. 203. — Carburant	130.000 »
Chap. 313, art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération	50.000 »
Chap. 313, art. 322. — Entretien divers	25.000 »
Chap. 313, art. 601. — Indemnités de représentation des adjoints	20.000 »
Chap. 313, art. 613. — Communications téléphoniques	40.000 »
Chap. 323-1, art. 212. — Frais de correspondance	5.000 »
Chap. 323-1, art. 223. — Frais d'impression et de reliure	30.000 »
Chap. 323-1, art. 233. — Mobilier de bureau	50.000 »
Chap. 323-1, art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau	30.000 »
Chap. 353, art. 237. — Matériel de balayage	50.000 »
Chap. 353, art. 239. — Matériel d'abattoirs	60.000 »
Chap. 353, art. 240. — Matériel de nettoyage et désinfection des halles et marchés	30.000 »
Chap. 353, art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs	50.000 »
Chap. 353, art. 322. — Entretien divers	25.000 »
Chap. 363, art. 306. — Entretien des immeubles communaux	70.000 »
Chap. 363, art. 322. — Entretien divers	25.000 »
Chap. 373, art. 240. — Matériel et produits de désinfection	20.000 »
Chap. 373, art. 322. — Entretien divers	25.000 »
Chap. 383, art. 241. — Outillage divers	50.000 »
Chap. 383, art. 309. — Entretien des voies et places publiques	75.000 »
Chap. 383, art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	50.000 »
Chap. 393, art. 252. — Produits de désinfection	25.000 »
Chap. 393, art. 322. — Entretien divers	50.000 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	80.000 »
Chap. 403, art. 241. — Outils divers	25.000 »
Chap. 403, art. 248. — Pneumatiques	60.000 »
Chap. 403, art. 307. — Entretien des véhicules et engins	25.000 »
Chap. 403, art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	80.000 »
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	520.000 »
Chap. 413-1, art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	40.000 »
Chap. 413-1, art. 317. — Entretien du réseau de canalisation d'eau	25.000 »
Chap. 413-2, art. 319. — Entretien des caniveaux et canaux à ciel ouvert	50.000 »
Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places	650.000 »
Chap. 423, art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	195.000 »
Chap. 423, art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	20.000 »
Chap. 423, art. 322. — Entretien divers	25.000 »
Chap. 443, art. 45. — Participation au titre de la semaine nationale	40.000 »
Chap. 443, art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes	80.000 »

Chap. 343, art. 218. — Fournitures scolaires	50.000 »
Chap. 443, art. 306. — Entretien des écoles	100.040 »
Chap. 453, art. 48. — Participations diverses	240.000 »
Chap. 453, art. 322. — Entretien divers	200.000 »
Chap. 508, art. 621. — Réceptions publiques	24.583 »
Chap. 509, art. 51. — Frais de transport	30.000 »
Chap. 509, art. 220. — Habillement des plantons et chauffeurs	30.000 »
Chap. 509, art. 633. — Dépenses éventuelles ou im- prévues	20.000 »
Chap. 515, art. 813. — Achat de bicyclettes et cy- clomoteurs	50.000 »
Chap. 702 1/J, art. 1011. — Construction de bacs de dépôts d'ordures ménagères	320.000 »
Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :	
Chap. 110-4, art. 07. — Assurances responsabilité civile et accidents du travail	395 »
Chap. 110-4, art. 09. — Assurances des véhicules	13.819 »
Chap. 313, art. 600. — Indemnité de représenta- tion du maire	3.162 »
Chap. 313, art. 602. — Indemnité des délégués de quartier	4.200 »
Chap. 313, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	110.646 »
Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régi- me des fonctionnaires	160.000 »
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	260.000 »
Chap. 323-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	11.250 »
Chap. 333, art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	25.200 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	190.000 »
Chap. 343, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	36.400 »
Chap. 353, art. 604. — Indemnité pour le contrôle de la viande	480 »
Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	60.000 »
Chap. 363, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	195.000 »
Chap. 383, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	150.700 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	830.000 »
Chap. 403, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	237.318 »
Chap. 413-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	580.993 »
Chap. 423, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	933.050 »
Chap. 443, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	69.250 »
Chap. 453, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	76.900 »
Chap. 508, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	20.100 »
Chap. 509, art. 980. — Dépenses engagées non man- datées	720 »
Chap. 701-1, art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	320.000 »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3166 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 27 mars 1975 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Marcel Camille Mulot.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Marcel Camille Mulot, né le 8 février 1920, à Cruzy le Chatel (Yonne),

de Raoul Alexandre et de Marthe Joséphine Langet, domicilié rue Parent, immeuble Monéger, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 75-282 en date du 12 mars 1975 portant admission à la retraite de M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes.

Article unique. — M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal de 2° classe, 2° échelon des douanes, né vers 1920 à Guédé, indice 3205, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1173 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1976.

DÉCRET n° 75-283 en date du 12 mars 1975 accordant une avance de trésorerie de 165 millions de francs à la SOSAP.

Article premier. — Une avance de trésorerie, d'un montant de 165.000.000 de francs, est accordée à la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (S.O.S.A.P.).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable, au plus tard fin février 1976.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — La présente avance sera versée pour 100.000.000 de francs à la B.N.D.S. et pour 65.000.000 de francs à la S.G.B.S.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-286 en date du 12 mars 1975 portant désignation des administrateurs représentant le Sénégal au conseil d'administration de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Article premier. — Sont désignés en qualité d'administrateurs pour représenter l'Etat du Sénégal au conseil d'administration de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest : MM. Bécaye Sène, conseiller technique au cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Moustapha Ndiaye, secrétaire du comité interministériel des investissements au Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Les décrets n° 71-519 du 12 mai 1971 et 71-760 bis du 12 juillet 1971 sont abrogés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3016 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 21 mars 1975 accordant l'agrément à la société française d'assurances « La Préservatrice Assurances » et approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la « Préservatrice A.I.R.D. » à cette nouvelle société.

Article premier. — Est engagée, dans les termes du décret du 13 mai 1964 modifié par le décret du 14 mai 1968, la société française d'assurances « Préservatrice Assurances », dont le siège social est à Paris (IX^e), 18, rue de Londres, pour pratiquer

au Sénégal les opérations d'assurances énumérées aux paragraphes ci-après de l'article 3 (nouveau) du décret du 14 mai 1968;

9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

9° bis Opérations d'assurance aviation;

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

11° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis, 10° et 11° de l'article 3 (nouveau) du décret du 14 mai 1968;

15° Opérations d'assurance contre le vol;

16° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

17° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiqués à titre habituel, à savoir :

a) Assurances contre les bris de glaces;

b) Assurances contre les dommages occasionnés par les cyclones, ouragans, tornades, pluies, raz-de-marée, dégâts des eaux;

c) Assurances bris de machines;

d) Assurances tous risques chantiers.

18° Opérations de réassurance de toute nature.

Art. 2. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1961, le transfert à la société d'assurances «Préservatrice-Assurances», dont le siège social est à Paris (IX°) 18, rue de Londres, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances «La Préservatrice-A.I.R.D. dont le siège est à Paris (IX°) 18, rue de Londres avec les droits et obligations qui s'attachent à ce portefeuille.

Art. 3. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 est retiré à la Préservatrice A.I.R.D. au profit de la société d'assurances «La Préservatrice Assurances» pour les catégories d'opérations précitées.

Art. 4. — M. Dury demeurant au 32, avenue de la République, à Dakar est engagé en qualité de représentant légal de la Préservatrice-Assurances pour les opérations d'assurances qu'elle pratique au Sénégal.

Art. 5. — Le directeur de la monnaie et du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3022 M.F.A.E. en date du 21 mars 1975
ouvrant pour l'année 1975 la vérification périodique des instruments de mesure.

Article premier. — La vérification périodique des instruments de mesure, pour l'année 1975 s'effectuera dans les diverses régions aux périodes ci-après :

— Région du Cap-Vert : du 20 au 30 juin 1975;

— Région de la Casamance : du 15 mars au 30 juin 1975;

— Région du Fleuve : du 1^{er} avril au 23 juin 1975;

— Région de Diourbel : du 14 mars au 10 juin 1975;

— Région du Sine-Saloum : du 11 mars au 12 juillet 1975;

— Région du Sénégal oriental : du 1^{er} avril au 30 mai 1975;

— Région de Thiès : du 10 mars au 16 juin 1975.

Art. 2. — La lettre qui sera apposée au poinçon pour l'année 1975 est la lettre : M.

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification peuvent les présenter.

— A Dakar, soit au bureau central de vérification, rue Béranger-Féraud angle rue Parchappe;

— Soit dans les localités indiquées selon le calendrier des opérations de vérification dans la Région du Cap-Vert.

Dans les autres Régions, aux jours et lieux qui leur seront indiqués par les inspections dont ils relèvent.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3067 M.F.A.E.-D.B.-S.L. en date du 24 mars 1975 fixant la liste des réparations locatives à la charge de tout affectataire de logement administratif ou conventionné.

Article premier. — Les travaux de réparation et d'entretien courant dont la liste suit sont à la charge de tout affectataire de logement administratif ou conventionné par l'Etat du Sénégal :

1° Tous les travaux ayant pour objet de rendre plus agréable l'occupation du logement, pose de consoles et étagères, confection de placards et panneaux, etc...;

2° Tous les travaux destinés à l'installation d'appareils de T.S.F., ménagers ou d'agrément, lorsque ces appareils ne sont pas compris dans la nomenclature du mobilier mis à la disposition de l'occupant;

3° Les réparations et les remplacements des grillages moustiquaires, sauf lorsqu'il s'agit d'un grillage posé depuis deux ans au moins (pour un grillage en laiton) ou depuis un an au moins (pour un grillage en fer ou en aluminium);

4° L'entretien des placards et armoires fixés à demeure;

5° L'entretien des appareils électriques et à gaz, appareils sanitaires, sauf lorsque les réparations à effectuer sont le fait de vétusté desdits appareils;

6° L'entretien des cuisinières, fourneaux et des tuyaux ou colonnes à fumée (ramonage);

7° L'entretien des plaques de propreté, l'entretien des canalisations de toute nature;

8° Dégorgement des baignoires, lavabos, éviers, W.C., douches, tous appareils sanitaires et tuyaux de descente particuliers;

9° Le curage de canaux et caniveaux;

10° L'entretien des appareils d'éclairage et de distribution d'eau et d'électricité, le remplacement des robinets, commutateurs et prises de courant;

11° L'entretien des sonneries;

12° L'entretien et le remplacement des tablettes, porte-éponges, porte-savon et porte-serviettes;

13° L'entretien des fermetures des barrières, serrures, becs de canes, targettes, verrous et crémones;

14° L'entretien des plaques et feuillures;

15° Le remplacement des crochets d'arrêt des portes, fenêtres et autres ouvertures perdus ou faussés;

16° L'entretien des taquets, loqueteaux, arrêts et fleaux des croisées;

17° L'entretien des chaînes, rubans et cordes des volets roulants et jalousies;

18° La réparation des dégâts causés en plantant des clous, pitons et autres dispositifs d'accrochage tant dans les murs que les boiseries, parquets ou plafonds;

19° Le remplacement des vitres;

20° La réparation des trous faits par l'occupant dans les murs, planchers, plafonds et cloisons, du fait de la pose et de l'enlèvement d'objets scellés appartenant à l'occupant;

21° L'entretien et la remise en état du mobilier, sauf dégradation résultant d'une usure normale;

22° L'entretien et le remplacement des clefs confiées aux locataires.

Art. 2. — Le chef du service des logements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet immédiatement.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3280 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 avril 1975 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du projet rizicole de Sédhiou.

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du projet rizicole de Sédhiou, créée par arrêté n° 3061 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 21 mars 1972 est porté de 36.000.000 de francs à 50.000.000 de francs.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3021 M.F.A.E.-D.D. en date du 21 mars 1975 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industries d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.

Article unique. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la société des établissements Guieysse (Biscuiterie de Médina), à l'occasion de ses exportations de biscuits, est fixé à compter du 1^{er} novembre 1974 et pour une période d'un an, suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

ANNEXE

FIXANT LES TAUX DE RISTOURNE ACCORDÉS AUX ÉTABLISSEMENTS GUIEYSSE (BISCUITERIE DE MÉDINA)

Produits biscuits de mer

Taux de remboursement en francs C.F.A.

1° Par sac en plastique :

- de 80 sachets en papier de 250 grammes : 75,893;
- de 40 sachets en papier de 500 grammes : 73,189;
- de 20 sachets en papier de 1 kilogramme : 72,668;
- de 10 sachets en papier de 2 kilogrammes : 65,878;
- de 80 sachets en plastique de 250 grammes : 53,570;
- de 40 sachets en plastique de 500 grammes : 52,412;
- de 20 sachets en plastique de 1 kilogramme : 51,864;
- de 10 sachets en plastique de 2 kilogrammes : 50,340.

2° Par sac de jute contenant 1 sac en plastique :

- de 80 sachets en papier de 250 grammes : 82,489;
- de 40 sachets en papier de 500 grammes : 79,785;
- de 20 sachets en papier de 1 kilogramme : 79,264;
- de 10 sachets en papier de 2 kilogrammes : 72,474;
- de 80 sachets en plastique de 250 grammes : 60,166;
- de 40 sachets en plastique de 500 grammes : 59,008;
- de 20 sachets en plastique de 1 kilogramme : 58,460;
- de 10 sachets en plastique de 2 kilogrammes : 56,936.

Biscuits « DIOUBO »

- par sac en plastique de 20 sachets de 140 grammes : 10,293.

Biscuits « REG »

- par sac en plastique de 10 boîtes de 40 paquets de 4 biscuits : 120,463.

Biscuits « MAGAL »

- par sac en plastique de 10 boîtes de 20 paquets de 8 biscuits : 115,337.

Biscuits « BOUMAC »

- par sac en plastique de 5 boîtes de 200 biscuits : 78,739.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3059 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 24 mars 1975 allouant des redevances au titre de l'année 1973 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique.

Article premier. — Les sommes suivantes seront ristournées aux communes de Kaolack et de Louga au titre de la redevance afférente à la concession d'énergie électrique.

Commune de Kaolack

- Redevances dues en 1973 3.997.317 »

Commune de Louga

- Redevances dues en 1973 986.658 »

Totaux = 4.983.975 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la direction du budget.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant remboursement de frais de transport

Par décision ministérielle n° 3060 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 24 mars 1974 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Frank Hamon, conseiller technique, en service à la Primature à Dakar,

de la somme de 86.522 francs, représentant le montant des frais avancés par lui pour le transport de ses bagages de Rouen à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 602, article 9550, gestion 1974-1975, sera mandatée par les soins de la direction générale des finances, direction du budget et le montant viré au compte n° 153-584, ouvert à la B.I.C.I.S. à Dakar au nom de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3061 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 24 mars 1975 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Jacques Ehrmann, ex-directeur de l'école des beaux-arts à Dakar, de la somme de 89.856 francs, représentant le montant des frais avancés par lui pour son transport et celui de sa famille, lors de son retour à son administration d'origine.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 602, article 9550, gestion 1974-1975, sera mandatée par les soins de la direction générale des Finances, direction du budget et le montant viré au compte n° 11-777-11 C.C.P. ouvert à Paris (France), au nom de l'intéressé.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3075 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 24 mars 1975 portant règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge pendant le mois de janvier 1975.

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge ci-après pendant le mois de janvier 1975, à savoir :

- MM. Paye H., Thiès : 48.000 francs;
- Ledent W., Dakar : 48.000 francs;
- François P., Thiès : 48.000 francs;
- Thilmans G., Dakar : 48.000 francs;
- Van Craen J., Dakar : 48.000 francs;
- Charlier J.J., Dakar : 48.000 francs;
- Lefebvre G., Dakar : 48.000 francs;
- Polaczek E., Dakar : 48.000 francs;
- Van Heetvelde M.M., Dakar : 48.000 francs;
- Pastoret A.M., Dakar : 48.000 francs;
- Gerresch P., Dakar : 48.000 francs;
- Dekais C., Dakar : 48.000 francs;
- Reuter A., Dakar : 48.000 francs;
- Rimaux T., Dakar : 48.000 francs;
- Saucez A., Dakar : 48.000 francs;
- Grade M.T., Dakar : 48.000 francs;
- Degive M.A., Dakar : 48.000 francs;
- Counet A., Dakar : 48.000 francs;
- Kesteloot L., Dakar : 48.000 francs;
- Hanck L., Dakar : 48.000 francs;
- Libon L., Dakar : 48.000 francs;
- Ingenbleek Y., Dakar : 48.000 francs;
- Doneux J., Dakar : 48.000 francs.

Art. 2. — La dépense totale, soit 1.104.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 49-588 « assistance technique, Ambassade de Belgique, Dakar », ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S., à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3099 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 24 mars 1975 portant rectificatif à la décision n° 14459 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 du 20 décembre 1974 allouant des redevances au titre des années 1971 et 1972 à certaines communes pour concession de distribution d'énergie électrique en ce qui concerne les redevances dues à la commune de Louga.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 14459 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 du 20 décembre 1974 sous rubrique est

modifié comme suit en ce qui concerne la redevance due à la commune de Louga.

Commune de Louga

— Redevance due en 1971	916.839 »
— Redevance due en 1972	928.902 »
Total	1.845.741 »

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3100 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 en date du 24 mars 1975 autorisant le versement à la République française au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique française mis à la disposition du Sénégal pendant la période du 1^{er} juin 1974 au 31 décembre 1974.

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition de la République du Sénégal des personnels de l'assistance technique française pour la période du 1^{er} juin 1974 au 31 décembre 1974 :

Savoir :

— Juin à septembre 1974	234.080.000 »
— Octobre et novembre 1974	104.775.000 »
— Décembre 1974	57.640.000 »
Total	396.495.000 »

Art. 2. — La dépense totale, soit 396.495.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom du payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-01, ouvert dans les écritures de la trésorerie du Sénégal à Dakar, par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant attribution de primes spéciales de rendement

Par décision ministérielle n° 3282 M.F.A.E.-D.C.P.-T.G. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année financière 1970-1971 est accordée aux porteurs de contraintes désignés ci-après, en service à la paierie principale de Thiès :

MM. Cheikh Bamba Diop, Mle de solde 19806-G : 11.173 francs;
Djibril Sarr, Mle de solde 11231-Z : 10.673 francs;
Ousseynou Thiam, Mle de solde 14877-E : 10.673 francs;
Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 19456-A : 9.673 francs;
Lovel Sall, Mle de solde 24809-O : 9.673 francs;
Doudou Faye, Mle de solde 12646-G : 9.176 francs.

Art. 2. — La dépense imputable au compte « 50-01, frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes » ouvert dans les écritures du trésorier général.

Par décision ministérielle n° 3283 M.F.A.E.-D.C.P.-T.G. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année financière 1971-1972 est accordée aux porteurs de contraintes désignés ci-après, en service à la paierie principale de Thiès :

MM. Cheikh Bamba Diop, Mle de solde 18806-G : 6.176 francs;
Djibril Sarr, Mle de solde 11231-Z : 5.674 francs;
Ousseynou Thiam, Mle de solde 14877-E : 5.674 francs;
Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 19458-A : 3.674 francs;
Lovel Sall, Mle de solde 24809-O : 3.674 francs;
Doudou Faye, Mle de solde 12646-G : 3.175 francs.

Art. 2. — La dépense, imputable au compte « 50-01, frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes » ouvert dans les écritures du trésorier général.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3450 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 7 avril 1975 accordant une avance de trésorerie de 400.000.000 de francs à la B.N.D.S.

Article premier. — Une avance de trésorerie de 400.000.000 de francs est accordée à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de cinq et demi pour cent (5,5 %) l'an, sera remboursable au plus tard le 30 janvier 1976 et sera versée à la B.N.D.S. en deux tranches de 200.000.000 de francs.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 75-307 en date du 18 mars 1975 modifiant l'article premier du décret n° 74-1276 du 23 décembre 1974 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1974-1975.

Article premier. — L'article premier du décret n° 74-1273 du 23 décembre 1974 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les congés du 2^e trimestre :

« Congés du 2^e trimestre :

— du samedi 15 février après la classe du matin au jeudi 20 février 1975 au matin;

— du samedi 29 mars après la classe du matin au jeudi 10 avril 1975 au matin ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-138 du 4 février 1975.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3117 M.E.N.-EX.C. en date du 25 mars 1975 portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (session 1974).

Article unique. — Sont déclarées admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.), les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Maïmouna Koné;
2. Aby Diop;
3. Aminata Guèye;
4. Yaye Katy Guèye;
5. Mame Khady Diakhaté;
6. Ndiémé Guèye;
7. Bineta Thiam;
8. Fatou Diokh;

9. Fatou Ndiaye;
10. Seynabou Ndao;
11. Sata Niang;
12. Téning Diagne;
13. Khady Diouf;
14. Aminata Seck;
15. Marième Sambe;
16. Marième Sall.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3196 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 28 mars 1975 portant transfert d'un élève au collège d'enseignement moyen technique de Louga au lycée Malick-Sy de Thiès.

Article unique. — L'élève Amadou Bamba Faye, né le 6 mars 1962, actuellement inscrit en classe de 6° T3 au C.E.M.T. de Louga, est transféré au lycée Malick-Sy de Thiès.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3279 M.E.N.-S.EX.C. en date du 2 avril 1975 portant rectificatif à la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 du 20 janvier 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1971.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-EX.1 du 20 janvier 1972 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Inspection primaire de Dakar-Médina

« M. Brahima Gaye, Mle de solde 44472-I, C.V. III.

Inspection primaire de Saint-Louis

« M. Mangoné Diaw, Mle de solde 29851-C, Ndiangue »,

Lire :

Inspection de Dakar-Médina

« M. Brahim Gaye, Mle de solde 44472-I, C.V. III,

Inspection primaire de Saint-Louis

« M. Mangoné Diaw, Mle de solde 29851-C, Ndiangue »,

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3285 M.E.N.-S.E.P. en date du 2 avril 1975 portant rectification à la décision n° 2238 M.E.N.-S.E.P. du 1^{er} mars 1975 accordant une subvention au « Centre Commercial privé du Cap-Vert ».

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 2238 M.E.N.-S.E.P. du 1^{er} mars 1975 accordant une subvention au « Centre Commercial privé du Cap-Vert », au titre des années 1971, 1972, 1973 et 1974 (arriérés) est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La somme sera mandatée à M. Amadou C. Diop, déclarant responsable, compte n° 47159, Société générale, Dakar »,

Lire :

« La somme sera mandatée à M. Amadou C. Diop, déclarant responsable, compte n° 77551, B.I.C.I.S., Dakar.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 75-305 en date du 18 mars 1975 portant additif au décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 portant création d'une indemnité de représentation allouée aux chefs de poste diplomatique et consulaire.

Article premier. — L'Ambassadeur du Sénégal à New-Delhi perçoit une indemnité de représentation annuelle fixée à 1.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3161 M.J.-A.C.S. en date du 27 mars 1975 accordant une permission d'absence avec autorisation de sortir du territoire à M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission d'absence de 22 jours avec autorisation de sortir du territoire, valable du 24 mars au 14 avril 1975, est accordée à M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M° Amadou Nicolas Mbaye et la reprise de fonctions de M° Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-266 du 12 mars 1975 portant statut du Prytanée militaire « Charles Ntchoréré » de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 56-980 du 27 septembre 1956 portant création, organisation et fonctionnement des écoles militaires préparatoires d'outre-mer, modifié;

Vu le décret n° 71-131 du 1^{er} février 1971 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 73-535 du 12 juin 1973 portant changement d'appellation de l'école militaire préparatoire de Saint-Louis;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stage;

Vu l'arrêté n° 5951 M.F. du 18 juillet 1956 fixant les conditions requises pour se présenter à l'examen d'entrée en classe de sixième.

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 janvier 1975;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le Prytanée militaire « Charles-Ntchoréré » de Saint-Louis a pour mission de dispenser aux élèves de nationalité sénégalaise, recrutés par voie de concours, un enseignement moyen et secondaire général, une instruction militaire, une formation physique et morale les prédisposant à la carrière militaire.

Art. 2. — Le Prytanée militaire « Charles-Ntchoréré » est une unité formant corps placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il est commandé par un officier supérieur qui porte le titre de commandant de l'école. Celui-ci a les responsabilités et les attributions d'un chef de corps et en exerce toutes les prérogatives.

Art. 3. — Le commandant du Prytanée assure en outre, les responsabilités d'un chef d'établissement scolaire sur le plan de l'administration générale.

Pour tout ce qui concerne l'enseignement, il est assisté d'un directeur des études, membre qualifié de l'enseignement, placé du point de vue technique sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 4. — Le Prytanée militaire comporte :

- des élèves;
- des personnels civils des forces armées;
- des personnels militaires;
- un corps de professeurs.

Art. 5. — Les professeurs du Prytanée sont, après avis du Ministre des Forces armées, désignés par le Ministre chargé de l'Education nationale, conformément aux règles établies par ses soins, en ce qui concerne le nombre et la qualification des professeurs par rapport aux disciplines enseignées et aux effectifs des élèves inscrits.

Les professeurs restent soumis aux règles d'inspection et aux dispositions statutaires prévues pour la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent.

Art. 6. — Les personnels militaires et les personnels civils des forces armées assurant l'encadrement, l'administration et les servitudes du Prytanée militaire, sont désignés par le Chef d'Etat-Major général des Armées, conformément aux tableaux d'effectifs et de dotation.

Art. 7. — Le règlement de discipline intérieure du Prytanée est fixé par instruction particulière du Chef d'Etat-Major général des Armées. Dans ses dispositions relatives à la scolarité, il est soumis à l'avis du Ministre chargé de l'Education nationale.

Il détermine pour les élèves :

- le régime des sanctions (récompenses, punitions et permissions);
- les cas d'exclusion temporaire ou définitive pour fautes caractérisées, notamment pour indiscipline, insuffisance de travail, inaptitude à suivre les cours;
- les redoublements de classe autorisés;
- les conditions de réunion du conseil d'enquête, du conseil de discipline scolaire et du conseil de classe.

Art. 8. — Le régime du Prytanée militaire est l'internat. La nourriture, le couchage, l'habillement, l'entretien, l'enseignement, les soins médicaux, les matériels et les fournitures scolaires, les dépenses diverses afférentes aux activités périscolaires, aux loisirs et aux sports, la solde des élèves et les assurances couvrant les risques scolaires, les transports, la pratique des sports et l'instruction militaire sont à la charge de l'Etat.

TITRE II

Recrutement des élèves

Art. 9. — Les effectifs scolaires à admettre au Prytanée sont fixés chaque année par décision du Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Le recrutement normal se fait par voie de concours, parmi les élèves remplissant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général.

Eventuellement, des concours peuvent être ouverts pour les classes autres que la 6^e.

Dans ce cas, le recrutement se fait parmi les élèves remplissant les conditions d'admission dans les classes considérées.

Art. 10. — L'organisation du concours est à la charge du Chef d'Etat-Major général des Armées qui désigne les centres d'examen et donne les directives pratiques d'exé-

cution aux commandants d'armes ou commandants d'unités de gendarmerie concernés.

La présidence de chaque centre d'examen est assurée par un professeur du Prytanée.

La correction des copies et le classement des candidats sont effectués par une commission dont les membres sont désignés par le commandant de l'école, sur proposition du directeur des études.

Cette commission comprend obligatoirement un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 11. — Pour être autorisé à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise;
- être reconnus médicalement et physiquement aptes à recevoir la formation dispensée à l'école;
- remplir les conditions fixées par l'article 10, alinéas 2 ou 4.

La composition du dossier des candidats ainsi que la date du dépôt des demandes pour concourir sont fixées chaque année par instruction particulière du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 12. — L'admission des élèves est prononcée par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées, après avis de la commission de correction.

Dans tous les cas, elle n'est définitive qu'après la visite d'incorporation subie par les élèves à leur arrivée à l'école.

La liste des candidats admis, mais non retenus après la visite d'incorporation, est transmise au Ministre chargé de l'Education nationale pour les inscriptions éventuelles dans d'autres établissements moyens.

Art. 13. — En fonction des dispositions du Prytanée, le Ministre chargé des Forces armées détermine chaque année le nombre des places offertes à des élèves ressortissants d'autres Etats africains.

Le recrutement et la sélection des élèves étrangers sont du ressort des Gouvernements des Etats intéressés.

TITRE III

Sanctions des études, débouchés et obligations des élèves

Art. 14. — Les études sont sanctionnées :

En ce qui concerne l'enseignement moyen et secondaire général :

- pour l'enseignement moyen, par le B.E.P.C.;
- pour l'enseignement secondaire, par le baccalauréat;

En ce qui concerne l'instruction militaire :

- par les brevets de préparation militaire élémentaire et supérieure.

Art. 15. — A l'issue du cycle scolaire, les élèves du Prytanée, âgés de 18 ans révolus, non titulaires du baccalauréat, reconnus aptes au service militaire, sont tenus de contracter un engagement de cinq ans dans les forces armées. Ils peuvent alors, sous certaines conditions, être admis directement à l'école nationale des sous-officiers d'active de Kaolack.

Les élèves titulaires du baccalauréat, admis à poursuivre leurs études en vue de se présenter aux concours des grandes écoles militaires, contractent un engagement pour la durée de leur formation. Cet engagement ne peut en aucun cas être inférieur à 5 ans.

Le Ministre chargé des Forces armées est habilité à désigner parmi les élèves titulaires du baccalauréat ceux destinés, en fonction de leurs capacités, à suivre obligatoirement les cours préparatoires aux grandes écoles militaires,

ceux destinés à préparer les concours d'entrée à l'école militaire de santé et, parmi les bacheliers des séries C, ceux destinés à l'école polytechnique.

Pour les concours aux écoles précitées, les élèves du Prytanée militaire répondant aux conditions requises bénéficieront de majoration de points à définir par arrêté.

Art. 16. — Les élèves du Prytanée n'entrant pas dans une carrière militaire restent soumis aux obligations du décret n° 71-131 du 1^{er} février 1971.

Suivant les diplômes de préparation militaire élémentaire ou supérieure acquis à l'école, ils ont la faculté d'être admis directement, dès leur incorporation, aux pelotons de sous-officiers ou d'élèves-officiers de réserve.

Art. 17. — Sauf cas d'incapacité physique ou intellectuelle reconnue, tout élève retiré ou exclu du Prytanée militaire devra rembourser les frais payés par l'Etat pour son entretien durant son séjour à l'école.

TITRE V

Dispositions relatives au personnel enseignant détaché de l'éducation nationale

Art. 18. — Le directeur des études et les professeurs sont désignés par le Ministre chargé de l'Education nationale parmi les membres de l'enseignement qualifiés et suivant les mêmes critères que ceux appliqués aux personnels enseignants des lycées et collèges.

Le directeur des études, responsable de la bonne marche de l'enseignement, exerce, en accord avec l'autorité militaire, son contrôle sur tout ce qui intéresse les études et la discipline au cours de ces études. En fin de chaque année scolaire, il propose au commandant de l'école, après avis du conseil des professeurs, la liste des élèves admis dans les classes supérieures, de ceux autorisés à redoubler et de ceux à exclure pour inaptitude intellectuelle.

Art. 19. — Le directeur des études et le personnel enseignant sont logés par les soins de l'éducation nationale. Toutefois, l'autorité militaire peut les loger dans la mesure de ses possibilités.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 56-980 du 27 septembre 1956.

Art. 21. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 75-320 en date du 22 mars 1975 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier de l'Armée active.

Article premier. — Le lieutenant Samba Dièye, officier d'administration générale du cadre de chancellerie, est placé sur sa demande, pour une période de dix mois et deux jours à compter du 3 avril 1975 dans la position de disponibilité.

Art. 2. — Pendant cette période qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DÉCRET n° 75-300 du 14 mars 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pendant la période du 11 mars 1975 au 27 mars 1975 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,

ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARAF DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRETS portant nomination de maîtres de conférences

Par décret n° 75-309 en date du 18 mars 1975 :

Article premier. — M. Lamine Siné Diop est nommé maître de conférences agrégé d'oto-rhino-laryngologie à la faculté de médecine et de pharmacie, médecin spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 22 octobre 1974.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences agrégés (indice 673).

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 2.

Art. 3. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-310 en date du 18 mars 1975 :

Article premier. — M. Edmond Fedida, docteur ès-sciences mathématiques, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences stagiaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 15 janvier 1975 sur le poste de maître de conférences de mathématiques.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION PRIMATORALE n° 3135 M.E.S.-S.B. en date du 25 mars 1975 portant attribution d'une allocation scolaire

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 1.228.320 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1974-1975 à M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller à la mission permanente du Sénégal auprès des Nations unies à New-York, au profit de ses enfants en scolarité à l'Etranger :

— Bineta, 414.240 francs, classe de 8°, lycée français de New-York;

— Sira, 368.880 francs, classe de 10°, lycée français de New-York;

— Gnilane, 403.200 francs, classe de 8°, lycée Kennedy de New-York;

— Moussa, 42.000 francs, classe de 6°, lycée français de New-York.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3136 M.E.S.-S.B. en date du 25 mars 1975 portant remboursement des frais de transport d'étudiants qui ont terminé leurs études.

Article premier. — Il est autorisé le remboursement des frais de transport d'un montant de 267.075 francs C.F.A. ainsi réparti à Messieurs :

Mamadou Faoura Dia, 66.200 francs, Benghazi-Dakar;

Assane Sow : 66.200 francs, Benghazi-Dakar;

Mamadou Kâne : 66.200 francs, Benghazi-Dakar;

Mamadou Agne : 11.125 francs, C. billet n° 14701266950;

Malick Thioub : 57.350 francs, Alger-Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7320, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-290 du 12 mars 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, pendant la période du 1^{er} au 8 mars 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARAF DIOUF.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3163 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G.-1 en date du 27 mars 1975 autorisant la SOSEPRIM, à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Diack et à extraire du basalte.

Article premier. — La Société Sénégalaise de Promotion Immobilière, boîte postale 12.008 à Dakar-Colobane, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, à proximité de Khombole (département de Thiès), sur le domaine national près du titre foncier n° 1532, d'une superficie de 49.840 mètres carrés, en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — La SOSEPRIM versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain fixée à 100.000 francs.

Elle versera également, à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de la SOSEPRIM et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — Le directeur général des impôts et des domaines, et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 3254 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — La direction de la Gendarmerie et de la justice militaire est autorisée à ouvrir et à exploiter, dans l'enceinte du peloton mobile de gendarmerie de Kaolack, un dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie constitué par une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage et à la distribution de l'essence tourisme pour les besoins du parc automobile de la Gendarmerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société SHELL SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2285 du registre spécial des établissements classés.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3262 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — Le récépissé n° 1238 du 30 octobre 1958, autorisant les Etablissements Maurel et Prom à ouvrir et à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, est abrogé à compter de la date du présent arrêté (E.C. 58 bis).

Art. 2. — Les Etablissements Maurel et Prom sont dispensés de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 58 bis, les frais d'inscription et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3263 M.D.I.E.-C.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 2 mars 1975 :

Article premier. — L'arrêté 15972 du 15 décembre 1969 autorisant M. Hage à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé, 71, rue Mohamed V à Dakar, un atelier de fabrication de parfums artificiels avec emploi de liquides inflammables, est abrogé à compter de la date du présent arrêté (E.C. 800).

Art. 2. — M. Georges Hage est dispensé de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 800, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3264 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 2 avril 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 9805 du 5 août 1969 autorisant la Société Sénégal Industrie à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet des titres fonciers n°s 316, 2080 et 2085 situés à Dakar, une fabrique de lits et sommiers métalliques, est abrogé à compter de la date du présent arrêté (E.C. 772).

Art. 2. — La Société Sénégal Industrie est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 772, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

DECRET n° 75-324 du 24 mars 1975

abrogeant et remplaçant les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'aviation civile;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis, portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié et complété par les décrets n° 63-543 du 31 juillet 1963, n° 65-618 du 9 septembre 1965 et n° 70-1217 du 7 novembre 1970;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4 — Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

- 1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international
- 420 francs C.F.A. par tonne, les 25 premières tonnes;
 - 825 francs C.F.A. par tonne, de la 26° à la 75° tonne;
 - 1.150 francs C.F.A. par tonne, au-dessus de la 75° tonne.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national

- 70 francs C.F.A. par tonne, pour les 14 premières tonnes avec un minimum de perception de 150 francs C.F.A.;
- 260 francs C.F.A. par tonne, de la 15° à 25° tonne;
- 520 francs C.F.A. par tonne, de 26° à la 75° tonne;
- 660 francs C.F.A. par tonne, au-dessus de la 75° tonne.

3° Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes : 165 francs C.F.A.

Est considéré comme trafic national, tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en territoire sénégalais et qui ne comporte aucune escale commerciale hors du Sénégal ».

« Article 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 8.600 francs C.F.A., par atterrissage et décollage, pour l'aérodrome de Dakar-Yoff, doté de balisages de pistes et de dispositifs lumineux à haute intensité. Il est de 750 francs C.F.A. pour l'aérodrome de Saint-Louis doté d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité. »

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

DECRET n° 75-325 du 24 mars 1975

abrogeant et remplaçant les articles 5, 7 et 9 du décret n° 61-009 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'aviation civile;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis, portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 61-09 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 5, 7 et 9 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Le taux des redevances pour stationnement sur les aires de trafic est de 10 francs C.F.A. par tonne et par heure ».

« Article 7. — Le taux des redevances pour stationnement sur les aires de garage est de 7,50 francs C.F.A. par tonne et par heure ».

« Article 9. — Le taux des redevances pour abri est de :
— Aéronefs commerciaux : 12,5 francs C.F.A. par tonne et par heure.

— Aéronefs du tourisme : 7 francs C.F.A. par tonne et par heure. »

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

DECRET n° 75-326 du 24 mars 1975

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'aviation civile;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis, portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié par le décret n° 66-814 du 26 octobre 1966;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination :

- d'un autre aéroport du Sénégal : 600 francs C.F.A.;
- d'un aéroport situé sur le territoire de : Mauritanie, Mali, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Niger, Dahomey, Togo, Guinée, Gambie, Sierra-Léone, Guinée-Bissau, Libéria, Ghana : 1.500 francs C.F.A.;
- de tous autres aéroports : 2.500 francs C.F.A. ».

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 3105 M.T.P.U.T. en date du 24 mars 1975 modifiant l'arrêté n° 2611 du 21 mars 1973 portant désignation de membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar.

Article premier. — La liste des membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar, fixée par l'arrêté n° 2611 du 21 mars 1973, est modifiée comme suit :

Le représentant du Ministre du Développement rural

MM. Mbaye Bâ, titulaire;

Moctar Tall, suppléant.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant agrément de shipchandler, d'agent maritime et de manutentionnaire

Par arrêté interministériel n° 3292 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 3 avril 1975 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler, M. Goral dit Gallo Sow, parcelle n° 48, Grand-Dakar, rue XI, registre de commerce n° 6776-A.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable, après examen par la commission consultative portuaire du chiffre d'affaires de M. Goral dit Gallo Sow, pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaire ne soit pas inférieur à 300.000 francs.

Art. 3. — M. Goral dit Gallo Sow est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 3293 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 3 avril 1975 :

Article premier. — Est agréée en qualité d'agent maritime, la société EXPRESS-TRANSIT, 96, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar, registre de commerce n° 7363-A.

Art. 2. — La société EXPRESS-TRANSIT est autorisée à exercer ses activités d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 3294 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 3 avril 1975 :

Article premier. — Est confirmé l'arrêté provisoire n° 12802 du 19 octobre 1973, portant agrément en qualité de manutentionnaire de la société EXPRESS-TRANSIT, 96, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar, registre de commerce n° 7363-A.

Art. 2. — La société EXPRESS-TRANSIT est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 3295 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 3 avril 1975 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler M. Moussa Sangaré, 31, place Kermel, B.P. 1605, Dakar, registre de commerce n° 7271-A.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la commission consultative portuaire du chiffre d'affaire de M. Sangaré pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaire ne soit pas inférieur à 300.000 francs C.F.A.

Art. 3. — M. Sangaré est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 3296 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 3 avril 1975 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler M. Ousmane Ndiaye, chez Ibrahima Ndiaye, commerçant, sous-sol du marché Kermel, Dakar, registre de commerce n° 18492-A.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la commission consultative portuaire du chiffre d'affaire de M. Ousmane Ndiaye pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaire ne soit pas inférieur à 300.000 francs C.F.A.

Art. 3. — M. Ousmane Ndiaye est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 75-281 en date du 12 mars 1975 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal des postes et télécommunications.

Article premier. — M. Mamadou Ibrahima Sidibé, Mle de solde 70014-J, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service détaché à la Présidence de la République, qui atteindra la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 24 août 1974, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-331 du 24 mars 1975

fixant les effectifs théoriques et la péréquation du corps de l'inspection générale d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'inspection générale d'Etat et notamment son article 4;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'effectif théorique du corps des fonctionnaires de l'inspection générale d'Etat est fixé à 30. Les grades, échelons, échelonnement indiciaire et la péréquation du corps de l'inspection générale d'Etat sont déterminés par le tableau ci-apès :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle	3580	1/6
Inspecteur général d'Etat :		
3 ^e échelon	3271	1/3
2 ^e échelon	2989	
1 ^{er} échelon	2727	
Inspecteur d'Etat		
2 ^e échelon	2501	1/2
1 ^{er} échelon	2374	
Inspecteur d'Etat stagiaire	2374	

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du travail et de l'Emploi absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-275 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, M. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, titulaire du diplôme de fin de stage de la section administrative, scolaire et universitaire de l'Institut national d'administration (I.N.A.S.), est nommé attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1^{er} août 1974.

Art. 2. — M. Gacou, qui perçoit une rémunération supérieure à l'indice 1141, conserve une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, il atteigne dans son nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-276 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — M. Moussa Faye, Mle de solde 352583-Z, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 23 octobre 1973, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-292 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Anta Diop, assistant docteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} octobre 1970, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-293 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 2 et 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Samba Cor Sarr, Mle de solde 35677-D, docteur vétérinaire de classe exceptionnelle, né le 15 novembre 1918 à Saint-Louis, en service détaché à l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 15 novembre 1974, sera admis à compter du 1^{er} avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-294 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — M. Malick Fall, Mle de solde 53997-I, ingénieur des eaux et forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 2 janvier 1973, en service à la direction des eaux et forêts à Dakar, passe au 2^e échelon de son grade indice 2418, à compter du 2 janvier 1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-295 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — M. Daniel Boissy, Mle de solde 355435-C, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, à compter du 3 novembre 1973, date d'obtention du diplôme.

M. Boissy est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Malick-Sy de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-296 en date du 12 mars 1975 :

Article premier. — M. Oumar Vélé, Mle de solde 10093-E, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'inspection générale d'Etat, en qualité d'inspecteur général d'Etat de 2^e échelon.

Art. 2. — Dans son nouveau grade, M. Vélé conserve, à titre personnel, l'ancienneté de grade acquise dans son corps d'origine.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-279 en date du 12 mars 1975 instituant une commission administrative paritaire ad hoc d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du cadre de l'enseignement technique.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire ad hoc chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement et de titularisation au titre des années postérieures à 1971, pour les fonctionnaires des corps du cadre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE « A » REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un représentant du Ministre de l'Education nationale;

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

Corps des professeurs d'enseignement technique pratique

Titulaires : *Suppléants :*

MM. Oumar Diarra; M^{lle} Malène Diop;
Thierno Danfa. M. Malan Faty.

Professeurs d'enseignement technique théorique

Titulaires :

MM. Alioune Diouf;
Babacar Ndiaye.

Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle

Titulaires : *Suppléants :*

MM. Assane Diop; M. Moussa Georges Mbodji;
Ibrahima Mbaye. M^{me} Marie Wane Mbodji, épouse Sarr.

Maîtres d'enseignement technique pratique

Titulaires : *Suppléants :*

MM. Doudou Sène; MM. Oumar Sy Ndiaye;
Amadou Moctar Tall. Mamour Sarr.

Maîtresses d'enseignement ménager social

Titulaires : *Suppléantes :*

M^{mes} Awa Ndiaye; M^{me} Tenning Cissé, épouse
Amsa'a S a m b, épouse Ndiaye;
Diagne. M^{lle} Soukèye Bâ, épouse Diop.

Maîtresses d'économie familiale et rurale

Titulaires : *Suppléantes :*

M^{mes} Tandiang; M^{mes} Odotte Ndione;
Léontine Boissy. Seynabou Faye.

Maîtresses adjointes d'enseignement ménager social

Titulaires : *Suppléantes :*

M^{lle} Elisabeth Diokh; M^{mes} Marème Ndir, épouse
M^{me} Astou Gaye. Ndiaye;
Seyni Camara, épouse Diouf.

Art. 3. — La commission ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3242 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 2 avril 1975 portant ouverture de concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications au titre de l'année 1975.

Article premier. — L'office des postes et télécommunications organise en 1975 à l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans les corps des inspecteurs et des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR.

Lundi 2 juin 1975

De 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

De 15 heures à 17 heures : Mathématiques (coefficient 1).

Mardi 3 juin 1975

De 8 heures à 11 heures : Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des postes et télécommunications (coefficient 4);

De 15 heures à 17 heures : Droit constitutionnel (coefficient 2).

II. — CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR.

Lundi 2 juin 1975

De 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 3).

Mardi 3 juin 1975

De 8 heures à 11 heures : Mathématiques (coefficient 2);

De 15 heures à 18 heures : Droit constitutionnel ou géographie (au choix du candidat) (coefficient 2).

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX.

Jeudi 15 mai 1975

De 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Vendredi 16 mai 1975

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4);

De 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Samedi 17 mai 1975

De 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue.

IV. — CONCOURS DIRECT D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX.

Lundi 2 juin 1975

De 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mardi 3 juin 1975

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4);

De 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Mercredi 4 juin 1975

De 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue vivante.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

1° *Concours d'inspecteur :* 7 places.

— Recrutement direct 80 % : 5 places;

— Recrutement professionnel 20 % : 2 places.

2° *Concours d'ingénieur des travaux :* 19 places.

— Recrutement direct 80 % : 15 places.

— Recrutement professionnel 20 % : 4 places.

Art. 3. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours d'ingénieur des travaux sont fixés par l'arrêté interministériel n° 5335 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-P. du 23 mars 1964 et ceux des inspecteurs par le décret n° 73-1034 du 26 novembre 1973.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

1° Concours direct d'inspecteur

- Deux certificats de licence en droit;
- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement.

2° Concours direct d'ingénieur des travaux

- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique), un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électrotechnique ou d'électronique;

- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1° Concours directs d'inspecteur et d'ingénieur des travaux

- 18 ans au moins et 30 ans au plus.

2° Concours professionnels d'inspecteur et d'ingénieur des travaux

- 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 7. — Les concours professionnels d'inspecteur et d'ingénieur des travaux sont ouverts aux contrôleurs du service général et aux contrôleurs des I.E.M. ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'O.P.T., 6, boulevard Roosevelt à Dakar, au plus tard le 12 avril 1975 à 12 heures pour les candidats aux concours professionnels d'ingénieur des travaux et le 17 avril 1975 à 18 heures pour les candidats aux autres concours.

Art. 9. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité Sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

Pour les candidats aux concours directs

- Une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;
- Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou, à titre transitoire, d'un jugement supplétif régulièrement transcrit;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;
- Les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes. (Les dossiers de candidature des candidats aux concours directs qui sont en classe d'examen, pourront être acceptés sous réserve de l'obtention, avant la publication des résultats, du diplôme exigé);
- Un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;
- Un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 17 septembre 1974 à l'hôpital régional de Ziguinchor de M. Siaka Sagna, Mle de solde 57441-A, ex-instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de Ziguinchor.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 22 février 1975 à Saint-Louis de M. Massamba Mbaye, ex-gardien de la paix, Mle de solde 36193-H, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14687 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 décembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4577 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. du 17 mai 1974 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« L'intéressé, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II), est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 8 novembre 1973, date de son admission »,

Lire :

« L'intéressé, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II), est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 8 novembre 1972, date de son admission ».

(Le reste sans changement).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 75-302 du 17 mars 1975 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968, et notamment ses articles 7 et 12, 2° alinéa;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1961 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 23 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 74-244 du 11 mars 1974 portant nomination de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hady Niang, directeur à Dakar de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), est nommé membre du Conseil économique et social au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports, en remplacement de M. François Eliard, précédemment directeur de la B.C.E.A.O., démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'en mars 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1975.

LIOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Comité d'organisation pour la construction de la Grande mosquée de Bargny Ngoude ».

Objet : La construction et l'entretien de la grande mosquée de Bargny Ngoude.

Siège social : Bargny Ngoude.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- MM. El Hadji Ousseynou Guèye, *président*;
El Hadji Abdourahmane Cissé, *1^{er} vice-président*;
El Hadji Momar Pouye, *2^e vice-président*;
El Hadji Saliou Pouye, *secrétaire général*;
El Hadji Djibril Guèye, *1^{er} secrétaire général adjoint*;
El Hadji Momar Kébé, *2^e secrétaire général adjoint*;
El Hadji Maguette Guèye, *trésorier général*;
El Hadji Malick Ndoye, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3092 M.INT.-D.A.G.T.
du 24 mars 1975 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 136 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{mes} Charlotte Louise Jeanne Dubernet et Jeannine Régine Dubernet. 1-2

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2872 du Sine-Saloum, appartenant à M. Elimane Bâ, demeurant à Nioro-du-Rip. 1-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5762 D.G. et n° 993 de Rufisque, appartenant à M. Georges Lecointre. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4415 spécial du *Journal officiel* en date du 5 avril 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 avril 1975

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4416 du *Journal officiel* en date du 12 avril 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 avril 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.